

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

1 1 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2019- 284-046

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 4 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 septembre au 9 octobre 2019 sans aucune observation formulée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1er:

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2:

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être ellemême déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Mmes les sous-préfètes de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental de militaires Directeur Adjoint

Page 2

Secteur de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application



